



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

Règlement numéro 2009-543 modifiant le règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction numéro 2006-497, ayant pour but de modifier les normes relatives à la construction sur un lot accessible par un droit de passage ou une servitude d'accès

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté le règlement numéro 201-2008 le 12 mai 2009 et que celui est entré en vigueur le 28 juillet 2009;

ATTENDU que le règlement numéro 201-2008 modifie l'article 9.5 du schéma d'aménagement et de développement de façon, entre autres, à autoriser, sur tout le territoire de la MRC, la construction sur un terrain accessible par un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisés ou prévus à des fins de circulation publique ou privée avant le 8 décembre 1983;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1), le Conseil de la Ville d'Estérel doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 18 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Roger Martel, appuyé par Madame Joëlle Berdugo et résolu que ce Conseil;

STATUE et ordonne par le présent règlement du Conseil de la Ville d'Estérel et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Remplacer, au premier alinéa de l'article 4.1 concernant les conditions d'émission d'un permis de construction, l'expression « trois (3) conditions » par l'expression « cinq (5) conditions ».

ARTICLE 2

Ajouter, à la fin du quatrième paragraphe de l'article 4.1 concernant les conditions d'émission d'un permis de construction, la mention suivante :

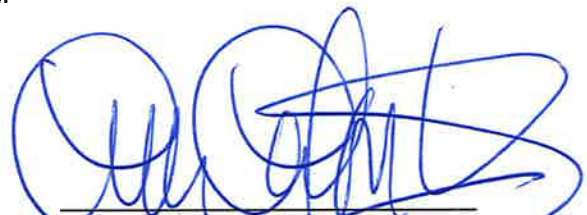
« [...] , à l'exception d'un terrain accessible par un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisés ou prévus à des fins de circulation publique ou privée avant le 8 décembre 1983. »



ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la procédure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).


Jean-Pierre Nepveu
Maire


Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	18 décembre 2009
Adoption du projet de règlement	18 décembre 2009
Avis public de l'assemblée de consultation	7 janvier 2010
Assemblée publique de consultation	22 janvier 2010
Adoption du règlement	22 janvier 2010
Émission du certificat de conformité par la MRC des Pays-d'en-Haut	9 février 2010
Avis public de promulgation	18 février 2010